



**SNTPCT**

10 rue de Trétaigne  
75018 PARIS

Adhérent à EURO-MEI – Bruxelles

**Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de  
la Production Cinématographique et de Télévision**

Tél. 01 42 55 82 66 / Télécopie 01 42 52 56 26

Courrier électronique : [sntpct@wanadoo.fr](mailto:sntpct@wanadoo.fr)

Site : [www.sntpct.fr](http://www.sntpct.fr)

Syndicat professionnel fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 –  
représentatif au niveau professionnel et national conformément aux Art. L 2121-1 et s. du C.T.

**À l'occasion de la Cérémonie des Césars qui se déroule à l'Olympia, le  
SNTPCT appelle les techniciennes, les techniciens, à participer :**

**VENDREDI 23 FÉVRIER 2023**

**à 19 heures, à la manifestation**

**- contre les violences sexistes et sexuelles au travail**

à la sortie de la rue Cambon (9ème arrondissement)

**pour rappeler que nous sommes tous concernés ;**

**pour rappeler**, au vu des conséquences qu'engendrent ces relations d'emprise pour ceux et celles qui en sont les victimes,

la difficulté et le courage que représente pour elles le fait de témoigner et mettre au jour des années après de telles relations dont elles se plaignent alors même qu'elles ont matériellement cessé,

**et la nécessité absolue qui est notre devoir à chacun :**

- **de ne pas laisser perdurer le silence** sur les plateaux ou dans les salles de montage,
- **de se saisir de ce que nous offre désormais les dispositions du code du travail** simplement pour faire cesser sans délai une telle relation dès lors qu'on en ressent les effets d'oppression physique ou psychologique ou que l'on en est témoin,
- **en informant sans délais nos Comités de prévention cinéma et audiovisuel et/ou notre Syndicat**, en tant qu'il est notre Institution et détient toute légitimité pour intervenir par écrit auprès des producteurs ou de leurs représentants afin :
  - de les enjoindre d'agir efficacement pour faire cesser immédiatement toute relation de cette nature et veiller à ce qu'elles ne puissent en aucun cas se reproduire,
  - d'obtenir réparation lorsque le salarié victime a dû prendre acte de la rupture de son contrat de travail pour ce motif.

Paris, le 22 février 2024